

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 94/31 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA CONVENTION DE TRANSFERT
DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE**

SEANCE DU 22 AVRIL 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt deux avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Ours Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jacques FIESCHI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Dominique BIANCHI à M. Michel MORETTI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Antoine GAMBINI

REÇU LE
24. MAI 1994
PREFECTURE DE CORSE

M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

ETAIENT ABSENTS :

MM. Jean-Louis ALBERTINI - Henri ANTONA - Jean-Marc BALESI -
Jean-Baptiste LANTIERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le décret n° 92.1352 du 24 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert à la Collectivité Territoriale de Corse et de mise à sa disposition de services déconcentrés de l'Etat, et de prise en charge des dépenses de personnel des services transférés,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission des finances présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,
- SUR** rapport de la commission de la culture présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

REÇU LE

24. MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

.../...

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif :

- à signer avec l'Etat la convention ci-jointe relative aux modalités de transfert des services déconcentrés du Ministère de la Culture et de la Francophonie,
- à engager une nouvelle négociation auprès du Ministre de la Culture et de la Francophonie dans la perspective d'un avenant à cette convention, tendant à augmenter le nombre de personnels transférés, afin que soit pris en compte l'ensemble des secteurs définis par la loi du 13 mai 1991.

Cet avenant porterait à six le nombre de postes transférables, les deux postes supplémentaires correspondant respectivement :

- aux missions liées au transfert de compétences dans les domaines de la diffusion artistique et culturelle et de la sensibilisation et de l'enseignement artistiques,
- aux tâches de nature administrative et technique attachées aux missions liées à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et au suivi des travaux sur les monuments historiques.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 22 avril 1994

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

REÇU LE

24. MAI 1994

PREFECTURE  **ROCCA SERRA**


José COLOMBANI

**CONVENTION
ÉTAT - COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE**

**RELATIVE AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE**

Entre le préfet de Corse, agissant au nom de l'État, d'une part,

et le président du conseil exécutif de Corse, agissant au nom de la collectivité territoriale de Corse, d'autre part,

VU la loi n° 91 428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, notamment ses articles 81 et 82;

VU le décret n° 92 1352 du 24 décembre 1992 relatif aux modalités de transfert à la collectivité territoriale de Corse et de mise à disposition de services déconcentrés de l'État, et de prise en charge des dépenses de personnel des services transférés;

VU la circulaire n° 278 du 19 août 1992 du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique relative aux conséquences de la loi du 13 mai 1991 en matière de culture et de communication;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale des affaires culturelles de Corse en date du 19 avril 1993

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: En application de l'article 81 de la loi, sont transférées à la collectivité territoriale de Corse la partie de service de la direction régionale des affaires culturelles chargée des travaux de conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'État ainsi que la partie du bureau des affaires générales et financières de la même direction correspondant à ces travaux.

ARTICLE 2 : Il est constaté au sein de la direction régionale des affaires culturelles à la date de la signature de la présente convention l'équivalent de quatre emplois à temps complet consacrés à l'exercice des activités transférées mentionnées à l'article 1 : 2 emplois de catégorie A (1 emploi de conservateur régional des monuments historiques, 1 emploi d'attaché des services extérieurs), 2 emplois de catégorie C (1 emploi d'adjoint administratif des services extérieurs, 1 emploi d'agent administratif des services extérieurs).

En conséquence, pour tenir ces quatre emplois transférés à la collectivité territoriale de Corse, sont mis à disposition à titre individuel les agents dont la liste nominative figure à l'annexe 1.

REÇU LE

24. MAI 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

**CONVENTION
ÉTAT - COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE**

**RELATIVE AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE**

**ANNEXE 1
LISTE NOMINATIVE DES AGENTS DE L'ÉTAT MIS À DISPOSITION, À TITRE INDIVIDUEL,
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE**

CATÉGORIE	AGENT, GRADE	SALAIRE BRUT ET INDEMNITÉS	CHARGES EMPLOYEUR	TOTAL
Catégorie A	Attaché principal d'administration centrale (1ère classe) <i>Poste vacant, à régulariser en DGD 1994</i>	238890	110118	349008
	Marie-Jeanne Fieschi Attaché des services extérieurs (2ème classe)	154094	77521	231615
Catégorie C	Antoinette Malvisi Adjoint administratif principal (1ère classe)	111656	55877	167533
	Corine Grisoni Agent administratif (2ème classe)	84928	42086	127014

Fait à Ajaccio le

Le président du conseil exécutif de Corse

Le préfet de Corse

REÇU LE

24. MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION
ÉTAT - COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE**

**RELATIVE AUX MODALITÉS DE TRANSFERT DE SERVICES DÉCONCENTRÉS DU
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE**

**ANNEXE 2
MISE À DISPOSITION DE BIENS MEUBLES
PAR LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

1- Équipements de bureau

Sont concernés les biens suivants mis à la disposition des services transférés:

- les meubles et matériels de bureau;
- les équipements informatiques;
- les matériels de reprographie.

Un inventaire détaillé sera établi contradictoirement au moment de la mise à disposition effective des agents.

2- Véhicules

Est mis à disposition des services transférés le véhicule de marque Peugeot, type 205, immatriculé 598 13 DJ.

Fait à Ajaccio le

Le président du conseil exécutif de Corse

Le préfet de Corse

Jean BAGGIONI

Jean-Paul FROUIN

REÇU LE

24. MAI 1994

PREFECTURE DE CORSE